

**AP n° 2023-E-188-IC**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
relatif à la modernisation du Centre de tri  
exploité par le Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM)  
sur le territoire de la commune de La Veuve**

**En application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-A-8-IC du 27 janvier 2015 autorisant le Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM) implanté Zone industrielle, avenue des Crayères à La Veuve (51520), à exploiter des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour des activités de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux (DND) en mélange, de papiers/cartons et de plastiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-03-IC du 9 janvier 2017 autorisant le SYVALOM à prendre en compte des déchets provenant des départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de la Meuse et de l'Aube dans un rayon de 150 km (autour du site de La Veuve) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-203-IC du 1<sup>er</sup> décembre 2022 modifiant les horaires de fonctionnement de l'installation et autorisant le SYVALOM à prendre en compte des déchets provenant des départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Haute-Marne, de l'Aube et de la Seine-et-Marne dans un rayon de 150 km (autour du site de La Veuve) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-CP-105-IC du 24 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** le Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 ;

**Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

**Vu** le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site SEVEAL classé Seveso Seuil Haut (SSH) présent sur la commune de La Veuve ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de La Veuve ;

**Vu** la demande présentée en date du 4 avril 2023 par le SYVALOM dont le siège social est situé avenue des crayères, zone industrielle de La Veuve - 51520 La Veuve pour l'enregistrement d'installations de tri des déchets non dangereux non inertes (rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Veuve ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'avis favorable du 14 avril 2023 du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) ;

**Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 juin 2023 et le 17 juillet 2023 inclus ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 19 juin 2023 et le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** la délibération du 29 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims émettant un avis favorable au projet ;

**Vu** le rapport du 30 août 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

**Vu** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulée le 12 septembre 2023 par mail, sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les usages de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de La Veuve ;

**Considérant** que certaines dispositions des actes administratifs précédents (exploitant titulaire de l'autorisation initiale, protection d'un piézomètre d'un site voisin, origine et nature des déchets entrants dans l'installation) nécessitent d'être maintenues et intégrées au présent arrêté ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SYVALOM dont le siège social est situé Avenue des Crayères, Zone industrielle de La Veuve - 51520 La Veuve, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 avril 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Veuve, au lieu-dit « Le Champ Pertaille », Parc d'Activité – Avenue des Crayères – 51520 La Veuve. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

##### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri de déchets non dangereux non inertes classée sous le numéro 2716.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

Rubrique	Désignation des activités	Quantité / Unité	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	8 200 m <sup>3</sup>	E

E : régime de l'enregistrement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Rubrique	Désignation des activités	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	11 247 m <sup>2</sup>	D

D : régime de la déclaration

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle	Lieux-dits
LA VEUVE	ZE 342	82 273 m <sup>2</sup>	18 100 m <sup>2</sup>	« Le Champ Pertaille »

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral n° 2015-A-8-IC du 27 janvier 2015 qui est abrogé, à l'exception de l'article 1.1.1 relatif au titulaire de l'autorisation d'exploiter et de l'article 4.3.6 relatif à la protection d'un piézomètre appartenant au réseau de surveillance des eaux souterraines de la société voisine AUREADE dont les prescriptions sont reprises à l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-03-IC du 9 janvier 2017 relatif au rayon de chalandise des déchets, qui est abrogé et dont les prescriptions sont reprises à l'article 2.1.2 du présent arrêté ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-203-IC du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif au rayon de chalandise des déchets et horaires d'ouverture, qui est abrogé et dont les prescriptions sont reprises aux articles 2.1.2 et l'article 2.1.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. MODALITÉS SPÉCIFIQUES AU SITE**

#### **ARTICLE 2.1.1. ORIGINE ET NATURE DES DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION**

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent :

- des ménages à hauteur de 30 000 tonnes. Ils proviennent du département de la Marne et des départements limitrophes à savoir l'Aisne, les Ardennes, la Meuse, la Haute-Marne, l'Aube et la Seine-et-Marne. Les apports de déchets doivent être réalisés conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés ;
- de centres de tri de déchets industriels non dangereux ou des déchetteries de la Marne et des départements limitrophes à hauteur de 4000 tonnes. Ces déchets sont conditionnés sur le centre de tri du SYVALOM et sont gérés en flux tendu. Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

En cas de travaux ou incident sur un autre centre de tri, l'établissement est autorisé à recevoir sur une durée déterminée des déchets provenant de l'extérieur de ce périmètre sous réserve :

- que cette demande fasse l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées précisant les raisons de cette demande, la nature, l'origine et le volume des déchets reçus et la durée de cet approvisionnement ;
- que le traitement par les installations de La Veuve réponde à un souci d'efficacité environnementale, en prenant en compte la proximité du gisement et les autres possibilités de prise en charge les plus proches ;
- que les apports supplémentaires ne soient pas de nature à limiter le traitement des déchets d'emballages normalement traités par les installations de La Veuve.

Les déchets interdits sur le centre de tri sont :

- les déchets dangereux ;
- les Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non-pelletable, pulvérulent, contaminé ;
- les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Un affichage des déchets interdits est visible à l'entrée du site. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et triés dans l'établissement. L'enregistrement du suivi de cette formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

De manière générale, l'exploitation du centre de tri s'effectue selon les horaires et les jours suivants :

- du lundi au vendredi de 6h à 22h ;
- le samedi de 6h à 13h30.

En dehors de ces horaires, le site est fermé. Un système d'astreinte ou de surveillance est mis en place.

#### **ARTICLE 2.1.3. PROTECTION DU PIÉZOMÈTRE D'AURÉADE**

Un piézomètre nécessaire au suivi de la qualité de la nappe par AURÉADE est implanté sur le site du SYVALOM.

Toutes dispositions sont prises pour protéger l'ouvrage, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis de la circulation d'engins. Une convention est établie avec AUREADE pour définir les conditions d'accès à l'ouvrage.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie

et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal .

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Président du SYVALOM sis Zone industrielle, Avenue des Crayères - 51520 La Veuve.

Monsieur le Maire de la commune de La Veuve procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP, 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**

**Raymond YEDDOU**